

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

FR/GC 2025-PMARR-373 6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

15ème TRIATHLON ROYANNAIS - SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-5 al 2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6 et R411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I, 8ème Partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-PMARR-327 du 12 août 2025 réglementant l'usage des voies, de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur David LACOMBE, Président de l'Association « TRIAAATHLON », membre de cette même association, pour organiser un triathlon le samedi 13 septembre 2025, dont les épreuves cycliste et pédestre se dérouleront en partie sur le territoire de la commune de St Georges de Didonne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité tant des participants à la course que du public lors de manifestations sportives ou culturelles. Sous réserve de l'accord de M. le Préfet de Charente-Maritime et des dispositions de l'arrêté départemental de la Direction des Infrastructures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le Président de l'Association « TRIAAATHLON » est autorisé à organiser une manifestation sportive, « 15ème TRIATHLON ROYANNAIS », sur les voies et le domaine public de la commune, conformément aux dispositions prises dans cet arrêté.

Titre I Epreuve cycliste

ARTICLE 2 – Le stationnement

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-PMARR-327 du 12 août 2025 réglementant l'usage des voies, le stationnement de tous les véhicules est interdit samedi 13 septembre 2025, de 6h00 à 18h00, dans les voies suivantes :

- → Boulevard de Lattre de Tassigny, en totalité,
- → Boulevard Frénal, en totalité,
- → Boulevard Côte de Beauté, dans ses deux sens de circulation.

- → Avenue du Président André Dulin, du boulevard Côte de Beauté à l'avenue de Suzac,
- → Avenue de Suzac, de l'avenue du Président André Dulin à l'avenue Paul Roullet, des deux côtés
- → Avenue Paul Roullet en totalité
- → Avenue de la mer, sur les emplacements de stationnements longitudinaux, pour permettre la circulation à double sens aux riverains.

ARTICLE 3 – La circulation

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-PMARR-327 du 12 août 2025 réglementant l'usage des voies, le samedi 13 septembre 2025, de 6h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception des participants à l'épreuve sportive et aux accompagnateurs, sur l'ensemble des voies ou portions de voies citées à l'article 2, sauf :

- → Boulevard Michelet, entre la Place Michelet et la rue Autrusseau, le sens de circulation est inversé.
 - Avenue de la Mer, la circulation est à double sens entre l'accès à la place Gaïenhoffen et l'avenue Georges Coulon afin que les riverains puissent accéder à leur domicile
 - -La partie entre le boulevard de la Côte de Beauté et l'accès à la place Gaïenhoffen reste à sens unique.

Déviations:

- → Les véhicules se dirigeant vers le boulevard de Lattre de Tassigny dans le parc de Vallières sont redirigés par l'Av des Ondines, Av de Cordouan, rue du Général de Gaulle.
- → Les véhicules circulant rue du Docteur Maudet sont dirigés vers la rue du Coca, la rue Louis Barthou vers la rue du Général de Gaulle.
- → Les véhicules circulant rue Collignon vers le rond-point des Fleurs sont dirigés vers la rue du Coca, la rue Louis Barthou et vers la rue du Général de Gaulle.
- → Les véhicules circulant Av Edmond Mocqueris vers le Bd de la Côte de Beauté sont dirigés vers l'Av Georges Coulon et l'Av de Suzac.
- → Les véhicules circulant Av de Suzac vers Meschers sont dirigés vers l'Av Dulin en direction de la rocade et vers la rue du 107^{ème} RI.

ARTICLE 4 - Traversée du parcours

Afin de faciliter l'accès et la sortie du quartier de la Corniche, et notamment pour les usagers de la Polyclinique ou du Port, un passage rue Dandelot vers la rue du Docteur Maudet (ou vice versa) traversant le Bd de Lattre de Tassigny est possible sur décision des organisateurs et des signaleurs, ou des forces de l'ordre, de manière à n'apporter aucune gêne aux coureurs cyclistes. Ces derniers restants prioritaires.

Titre II Epreuve pédestre

ARTICLE 5 – Stationnement

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-PMARR-327 du 12 août 2025 réglementant l'usage des voies, le stationnement de tous les véhicules est interdit samedi 13 septembre 2025, de 6h00 à 18h00, dans les voies suivantes :

- → Boulevard de la Corniche, en totalité.
- → Rue du port, des deux côtés, entre le Bd de la Corniche et l'accès à la promenade Charles Martel.

ARTICLE 6 -

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-PMARR-327 du 12 août 2025 réglementant l'usage des voies, la circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception des organisateurs et officiels ou aux accompagnateurs de l'épreuve sportive, le samedi 13 septembre 2025, de 06h00 à 18h00 sur les voies ou portions de voies suivantes :

- → Boulevard de la Corniche, côté impair, entre le Bd de Lattre de Tassigny et la rue de la Crète, sens de circulation de Royan vers St Georges.
- → Boulevard de la Corniche entre la rue du Port et rue de la Crète
- → Rue du port, entre le Bd de la Corniche et l'accès à la promenade Charles Martel.

ARTICLE 7 – exceptions

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-PMARR-327 du 12 août 2025 réglementant l'usage des voies, le samedi 13 septembre 2025, de 06h00 à 18h00 la circulation des véhicules est modifiée de la manière suivante :

→ Boulevard de la Corniche entre la rue de la Crète et la rue de l'Océanic, la circulation s'effectue à double sens côté pair afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile

Titre III Dispositions générales

ARTICLE 8 - Affichage et mise en place

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise à disposition des organisateurs par les services techniques municipaux et notamment la signalisation et les barrières nécessaires à la fermeture des voies réservées au déroulement des épreuves.

L'association « TRIAAATHLON », et ses représentants, sont chargés :

- De veiller à ce que les barrières soient correctement installées, en toute sécurité, de manière à bien renseigner les usagers véhiculés ainsi que les piétons.
- De l'enlèvement des barrières dès la manifestation terminée, et au plus tard 15 minutes après le passage du dernier coureur, et de les déposer en sécurité sur les trottoirs et accotements.

ARTICLE 9 - Sécurité sur le parcours

L'Association « TRIAAATHLON » et notamment Messieurs Stéphane GARCIA, Etienne CHARBEAU et Lionel PITON, sont tenus d'assurer la sécurité et l'ordre par des signaleurs en nombre suffisant aux carrefours et points dangereux le long de l'itinéraire.

ARTICLE 10 - La signalisation

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée, au moins 7 jours à l'avance, afin d'informer au mieux les usagers sur les itinéraires et déviations temporaires qu'ils doivent emprunter ainsi que les panneaux de stationnement interdit sur les voies réservées au déroulement des épreuves.

ARTICLE 11 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route, le stationnement sur les voies définies aux articles 1 et 5 est considéré comme gênant la circulation publique suivant les dispositions de l'article R.417-10 / $II - 10^\circ$ du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 12 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Maire et ses adjoints, la Directrice Générale des Services, le Président de l'Association « TRIAAATHLON», la Responsable du Service des Sports, le Commissaire de la Police Nationale de Royan ainsi que la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Ampliation

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan.
- Monsieur le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan.
- Monsieur le Président de l'Association « TRIAAATHLON ».

A ST GEORGES DE DIDONNE Le 22 août 2025

Le Maire,

François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le :.....

iotifie ie :